

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE DELRIEU À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À MADAME URIE MICHELLE, D'EFFECTUER LE DÉMÉNAGEMENT D'UN ANCIEN GARAGE, SITUÉ AU 211 RUE DELRIEU, LE SAMEDI 03 DÉCEMBRE 2022, DE 07 HEURES 00 À 12 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 26 Novembre 2022, par laquelle Madame URIE MICHELLE, **sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à la rue DELRIEU à BASSE-TERRE**, afin d'effectuer le déménagement d'un ancien garage, situé au 211 rue DELRIEU, **le Samedi 03 Décembre 2022, de 07 heures 00 à 12 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise la **réglementation de la circulation des véhicules à la rue DELRIEU à BASSE-TERRE**, afin de permettre à Madame URIE Michelle, d'effectuer le déménagement d'un ancien garage, situé au 211 rue DELRIEU, **le Samedi 03 Décembre 2022, de 07 heures 00 à 12 heures 00**, comme suit :

La circulation sera organisée de la manière suivante :

- Le camion de déménagement devra emprunter la rue DELRIEU en sens contraire de la circulation, à partir de l'angle des rues BAUDOT/DELRIEU, jusqu'à l'angle des rues BAUDOT/CORSAIRE.
- Le stationnement sera interdit à partir de la rue DELRIEU, jusqu'à l'angle de l'impasse Caraïbe Yance/DELRIEU.
- Le stationnement sera interdit à l'impasse Caraïbe Yance jusqu'au numéro 01 de l'impasse.
- La circulation des véhicules sera interrompue lors du passage du camion de déménagement, à l'angle des rues PITAT/DELRIEU et CORSAIRE/DELRIEU.

ARTICLE 2 : Madame URIE Michelle en charge de la réalisation du déménagement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux, barrières, bandes) pour matérialiser ce dispositif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

*Certifié exécutoire compte tenu
De la notification, le 01 DEC. 2022
De l'affichage et/ou la publication, le 01 DEC. 2022
Fait à Basse-Terre, le 01 DEC. 2022*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

